



## PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 6 avril 2012

Service Prévention des Risques

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

RM/EC – 10.02.12  
Nos réf. : D/Aix/2012-100 - Carrières

Affaire suivie par Gilbert SANDON  
Gilbert.sandon@developpement-durable.gouv.fr

S3IC : 064-01317-P1  
SR / 2012 / N° 2 1 0 :

### Avis de l'Autorité Environnementale

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale - Installations classées - Carrières  
Demande en date du 31 août 2011, déposée le 4 novembre 2011, de la société DURANCE GRANULATS concernant le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Peyrolles-en-Provence lieux-dits "Les Chapeliers, Les vieilles Iscles, Le Fort de Peyrolles " et de Jouques lieux-dits "Le Fort de Jouques, Le Pavillon, Le Logis d'Anne".

**Référence :** Transmissions préfectorales du 14 novembre 2011 et du 21 mars 2012  
Avis de l'Agence Régionale de Santé du 2 février 2012

#### I - PRESENTATION DU PROJET

La société DURANCE GRANULATS exploite sur le territoire de la commune de Peyrolles-en-Provence, dans la plaine alluviale de la Durance, lieu-dit les Chapeliers, une carrière de matériaux alluvionnaires, sur une superficie de 55 ha, autorisée par arrêté préfectoral n° 2000-44 C du 11 février 2000 modifiés. Cette autorisation a été accordée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 11 février 2015, au rythme annuel moyen d'exploitation de 1 000 000 tonnes. Différents arrêtés préfectoraux ont successivement régi l'évolution de l'exploitation de la carrière autorisée (modification de prescriptions techniques, actualisation des garanties financières).

Le projet consiste au renouvellement avec extension de l'autorisation d'exploitation de la carrière pour une durée de 30 ans pour une production maximale de 1 300 000 tonnes par an. La future zone d'extraction comportera 6 sites : 3 à Peyrolles-en-Provence (Chapelier I pour approfondissement [58 ha] et Chapelier II [23 ha], et Fort de Peyrolles-en-Provence [18,3 ha]) et 3 à Jouques (Fort de Jouques Nord et Sud [19,5 ha], Logis d'Anne [43,4 ha] et Pavillon d'Anne [15 ha]) pour une surface totale de 177,2 ha. Le site s'inscrit dans la vallée de la Durance.

1. Secteur d'extraction en eau aux Chapeliers

Il s'agit de la poursuite de l'actuelle exploitation du plan d'eau avec approfondissement et élargissement vers le sud : approfondissement du plan d'eau actuel au moyen d'un engin permettant de creuser plus profond que les moyens en place sur une surface de 35 ha sur les 58 et élargissement vers le sud jusqu'à la route ITER. L'objectif de la commune à l'issue de l'extraction est de gérer la globalité du secteur en lui donnant une cohérence globale (plan d'eau à vocation écologique).

2. Secteur d'extraction à sec au-dessus de la nappe dans la plaine de Jouques et à l'extrême Est de Peyrolles-en-Provence.

La disponibilité de réserves du gisement permettra une poursuite de l'activité sur 30 ans pour une production annuelle de 1 000 000 tonnes. Les matériaux extraits sont destinés à un usage noble (couches de roulement de chaussées et béton). La carrière est exploitée à l'aide d'engins mécaniques.

La relative planéité du site appelle une attention quant à l'insertion paysagère du réaménagement et à la réhabilitation du site dans le cadre d'un retour à la vocation agricole des sols.

Les enjeux liés à la préservation du cadre de vie visent à la fois la préservation des ambiances sonores et le respect des seuils réglementaires pour le bruit.

#### **IV - QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les 6 chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

##### **IV - 1 - Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Le dossier démontre la compatibilité du projet avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières approuvé le 24 octobre 2008, notamment pour ce qui est du renouvellement in situ, de la prise en compte des enjeux environnementaux, de la limitation des nuisances en cours d'exploitation, de la réinsertion des sites après exploitation et de la mise en commun d'aménagements spécifiques.

Ce gisement de matériaux silico calcaire est bien identifié comme stratégique pour la région dans ce schéma. Les matériaux extraits doivent être réservés à des usages nobles après traitement approprié dans des installations de criblage - concassage, ce qui est bien prévu dans ce projet.

L'ensemble des parcelles projetées pour l'exploitation est frappé d'un zonage dédié aux activités agricoles dans lequel les activités d'extraction de matériaux sont autorisées sous la condition de démontrer la nécessité économique du projet et de conduire le réaménagement du site compatible avec une vocation agricole.

Le dossier démontre la compatibilité du projet par rapport au SDAGE Rhône-Méditerranée.

##### **IV - 2 - Analyses des effets du projet sur l'environnement**

###### **a) - Le projet et le milieu naturel**

La zone d'étude est précisément identifiée dans l'étude d'impact et le projet est en limite de 3 périmètres d'inventaires. Les 8 journées d'investigations de terrain ont été faites en bonne saison du calendrier écologique et portent sur l'ensemble des compartiments biologiques, y compris les chiroptères. Le bilan des enjeux écologiques est reporté sur deux cartes, la hiérarchisation appliquée est correctement décrite, elle en permet la compréhension. Il ressort que l'aire du projet est concernée par des enjeux de conservation évalués comme faibles pour la commune de Peyrolles. Pour la commune de Jouques, l'aire du projet est concernée principalement par des enjeux de conservation évalués comme faibles, toutefois quelques parcelles sont concernées par un enjeu écologique qualifié de moyen (pour 9 ha) et un enjeu est qualifié d'assez fort (pour 5 ha).

###### **b) - Les effets du projet sur les espèces**

Les impacts temporaires et permanents sont qualifiés de moyens, les impacts sur les corridors écologiques sont néanmoins qualifiés de négligeables. Les effets directs permanents qui sont qualifiés de forts concernent les oiseaux (Roulier d'Europe avec destruction d'individus sur site de nidification) et les odonates (Cordulie à corps fin avec destruction d'habitat de reproduction potentielle). En périphérie des sites d'exploitation, l'altération des habitats remarquables et des stations d'espèces végétales remarquables est qualifiée de forte.

###### **c) - Les mesures d'accompagnement et de suivi du projet**

Le dossier propose une mesure d'évitement par la limitation de l'emprise du chantier aux seules surfaces réellement nécessaires à l'exploitation et un phasage du chantier en dehors des périodes de reproduction pour les travaux les plus perturbants pour la faune (avifaune nicheuse, amphibiens et reptiles ainsi que les chauves-souris). Le dossier recommande quatre mesures de réduction, de façon plus pertinente il est proposé en mesures complémentaires les mesures issues du réaménagement du site des chapeliers 1 (installation de dispositif anti-collision sur les lignes électriques pour l'avifaune nicheuse, suivi écologique du développement faune/flore, surveillance de la prolifération des plantes invasives et respect des phases d'obscurité pour les papillons et les chauves-souris).

*La mise en place d'un suivi écologique, proposé dans le cadre du réaménagement de la zone « Les Chapeliers 1 », devrait être étendu au suivi des habitats des quatre espèces d'oiseaux identifiés pour s'assurer de l'efficacité des mesures de protection prévues notamment sur la zone de « Fort de Jouques Nord ».*

Le chiffrage des mesures est réalisé ; toutefois la création de micro falaises à guêpier et la mise en œuvre de serpentins avertisseurs pour les oiseaux, sur les lignes RTE n'est pas renseignée.

#### **IV - 8 - Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation.**

Le dossier prend en compte les différents enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la maîtrise de la qualité des eaux de ruissellement, à la biodiversité, au paysage, aux nuisances de voisinage (bruits, poussières, trafic) et présente des solutions pour en limiter ou supprimer les effets potentiels identifiés. Le suivi de l'efficacité des mesures est pertinent.

#### **V - CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

##### **V - 1 - Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et complète pour ce qui est notamment des thématiques environnementales ; elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'Environnement. L'étude est proportionnée à l'analyse des enjeux.

##### **V - 2 - Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement.**

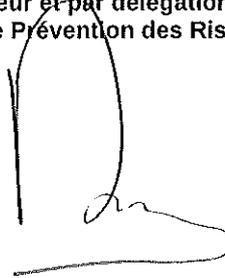
Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la protection des eaux, de la biodiversité, des paysages et de la commodité du voisinage.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.  
*La mise en place d'un suivi écologique, proposé dans le cadre du réaménagement de la zone « Les Chapeliers I », devrait être étendu au suivi des habitats des quatre espèces d'oiseaux identifiés pour s'assurer de l'efficacité des mesures de protection prévues, notamment sur la zone de « Fort de Jouques Nord ».*

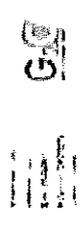
L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de région PACA et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
P/ Le Chef du Service Prévention des Risques,



**Jean-Luc BUSSIÈRE**  
Ingénieur divisionnaire  
de l'Industrie et des Mines



Dans le cadre de la mission de l'Etat de la Région de la Vallée de la Loire  
à la carte nationale et régionale de la Loire  
L'Etat de la Région